



Rue du Champ de Courses
76370
ROUXMESNIL-BOUTEILLES

COMMUNE DE ROUXMESNIL-BOUTEILLES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUILLET 2023

Date de convocation : 18/07/2023

Date d'affichage : 18/07/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Saulniers, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Claude GROUT, Maire.

Etaient présents : Pascal LEGOIS, Marie-Laure DELAHAYE, Anne-Marie ARTUR, Ronald SAHUT, Martine BUISSON, Alain RASSET, Gilbert BAUDER, Alain NOEL, Priscille CLEMENT, Alain DEHAIS, Armelle POIRIER, Jonathan DESGROISILLES

Etaient Absents : Mme Florence COSSARD, excusée
Mme Dominique CATEL
Mme Véronica TROGLIA a donné pouvoir à M. Jean-Claude GROUT
Mme Stéphanie LEVILLAIN a donné pouvoir à M. Alain RASSET
Mr Pascal CAILLY a donné pouvoir à M. Ronald SAHUT

Secrétaire de séance : Alain NOEL

Le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité.

Nombre de membres	
En exercice	18
Présents	13
Pouvoirs	3
Votants	16

OBJET :

**CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE
FONCIERE PERCUE SUR LES ZONES D'ACTIVITES
ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES –
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION
DIEPPOISE**

L'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal dans lequel se sont engagées Dieppe-Maritime et ses communes membres fixe de nouvelles règles en ce qui concerne le partage de recettes entre les Communes et la Communauté d'Agglomération (Action n°4 du Pacte Financier et Fiscal).

Le produit de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties généré par les zones d'activités économiques est aujourd'hui exclusivement perçu par les communes, alors même que cette recette résulte, pour partie, d'investissements réalisés par Dieppe-Maritime.

La Communauté d'Agglomération souhaite donc pouvoir en bénéficier, ce que prévoit l'article 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980.

Le partage de la TFPB issu de notre zone d'activités économiques pourrait être organisé à partir du 1^{er} janvier 2024 selon les principes suivants :

- Le partage de la TFPB s'appliquera à toute nouvelle implantation ou extension d'entreprises dans l'ensemble de la Zone d'Activités Economiques représentant la Zone Industrielle Louis Delaporte – Voies B, C, D, E et F, actuelles ou futures. Le foncier bâti actuellement perçu par notre commune ne sera bien évidemment pas partagé, celui-ci étant définitivement acquis.
- La base et le taux de référence sont ceux de l'année 2023
- Les variations négatives seront neutralisées
- Le partage de la TFPB se fera de façon suivante : 20% pour la commune et 80% de la croissance du produit de TFPB perçu en 2023 pour Dieppe-Maritime

Une convention doit être signée entre la Commune et la Communauté d'Agglomération afin de permettre la mise en place du reversement de la TFPB.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité des membres présents ou représentés (9 pour – 4 contre – 3 abstentions) :

- Le reversement de 80% des sommes perçues de la TFPB sur les nouvelles implantations ou extensions d'entreprises de notre d'activité économique représentant la Zone Industrielle Louis Delaporte – Voies B, C, D, E et F, à la communauté d'agglomération
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de reversement avec la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime

Cette délibération est transmise au Représentant de l'Etat.

Le Maire,



Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée

Envoyé en Préfecture le : 01 AOUT 2023

Affiché le :

Notifié le : 08 AOUT 2023

M. le Maire informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ROUEN – 53, Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Le Maire,



**CONVENTION DE REVERSEMENT
DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES PERÇUE
SUR LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE**

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE**, dont le siège est au 4 boulevard du Général De Gaulle à Dieppe,

Représentée par son Président, **Monsieur Patrick Boulter**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire du **XXXX**,

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération » d'une part,

La **COMMUNE** de **XXXX**, ayant son siège **XXXXXXXX**, représentée par son Maire **Monsieur XXXX**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du **XXXX**,

Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

En application des articles 11 et 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, les groupements de communes, les syndicats mixtes créant ou gérant une zone d'activités économiques (ZAE) et leurs communes membres peuvent conclure des accords de partage de fiscalité issues des ZAE communautaires.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Sur les ZAE, les communes membres de la Communauté d'agglomération perçoivent des recettes fiscales liées à l'activité communautaire sur leur territoire. Il s'agit du produit des taxes foncières acquittées par les entreprises installées sur ces zones d'activités.

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activités créées, gérées, réaménagées par l'EPCI : « *Lorsqu'un groupement de communes [...] crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement [...] par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement [...] et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. Si la taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par une seule commune sur laquelle est implanté le bien, les communes membres du groupement de*

communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe. »

L'objet de la présente convention, établie en vertu des dispositions de l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980, est d'organiser le partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les communes membres pour toute implantation nouvelle et toute extension d'entreprises dans les zones actuellement gérées par la Communauté d'agglomération comme dans les extensions à venir ou les futures ZAE.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à toutes les ZAE. Les zones concernées comprennent les parcelles intégrées dans les zones d'activités communautaires, ainsi que celles qui pourraient être issues des parcelles mères lorsque ces dernières sont susceptibles de faire l'objet d'une division et d'un changement de références cadastrales. Les modifications de périmètre, extensions et créations postérieures à la présente convention sont automatiquement intégrées au périmètre de la convention.

ARTICLE 3 : ASSIETTE MISE EN REPARTITION

Il est convenu que les produits supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties situées sur les ZAE sont répartis de la façon suivante :

- 80% reversés à la Communauté d'agglomération,
- 20% conservés par la Commune.

Les produits supplémentaires perçus sont consécutifs à toute majoration des valeurs locatives, constructions nouvelles, extension, aménagements, revalorisation. Les données utilisées sont les dernières communiquées par les services fiscaux et préfectoraux.

ARTICLE 4 : CALCUL DU REVERSEMENT

La base et le taux de référence sont ceux de l'année 2023 (année 0). La commune verse 80% du produit supplémentaire à la Communauté d'agglomération.

Le produit reversé annuellement par la commune au titre de l'année N est calculé selon la formule suivante :

*Montant du reversement année N = [(Bases nettes d'imposition des établissements sur la zone concernée année N * taux communal année N) - (Bases nettes d'imposition des établissements sur la zone concernée année 2023 * taux année 2023)] * 0,80*

Toute variation négative est neutralisée.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE REVERSEMENT

Chaque année, un état de versement sera établi par les services de la Communauté d'agglomération, à partir des derniers rôles fiscaux disponibles. La Communauté d'agglomération émettra alors l'avis des sommes à payer correspondant.

ARTICLE 6 : CORRECTION DES POTENTIELS FISCAUX

En application des dispositions de l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980, le potentiel fiscal de la commune et de la Communauté d'agglomération sera corrigé pour tenir compte des reversements de fiscalité effectués.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature avec l'année 2023 comme base de référence.

Elle est établie pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra être modifiée par avenant, accepté par les parties.

ARTICLE 8 : INTEGRITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucun document ne peut engendrer d'obligation, au titre des présentes s'il n'est pas l'objet d'un avenant signé des parties, dûment habilitées par leurs organes délibérants.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux, le XXXXXX

Pour la Communauté d'agglomération
de la Région Dieppoise

Le Président, Patrick Boulier

Pour la commune,

Le Maire, XXXXXXX